

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE FONDS DE SOUTIEN A LA MOBILITE ET AUX
TEMPS DE DIALOGUE DES PROFESSIONNELS DES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE
(SAD)**

ENTRE :

Le département du Val-de-Marne, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département, au 21-29, avenue du Général de Gaulle 94054 Créteil Cedex, représenté par Monsieur Olivier CAPITANIO, Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2026-
Ci-après dénommé le « Département »

D'une part,

ET

CCAS de Choisy-le-Roi, Établissement public communal, dont le siège social est situé au Place Gabriel Péri, 94600 Choisy-le-Roi, représenté(e) par Monsieur Tonino PANETTA, Président du CCAS,
N° Siret :269 401 055 00026

Ci-après dénommé « l'organisme gestionnaire »

D'autre part,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie a institué, en son article 20, un fonds de soutien destiné à améliorer les conditions de travail et la mobilité des professionnels des Services Autonomie à Domicile (SAD). Ce fonds est versé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) aux Départements, qui en assurent la gestion et la redistribution auprès des SAD relevant de leur territoire.

Les modalités d'application ont été précisées par le **décret n° 2025-817 du 13 août 2025**, qui prévoit deux programmes d'intervention obligatoires et complémentaires :

- Un programme général de soutien à la mobilité des professionnels, incluant pour au moins 50 % de son montant un plan de soutien à l'achat ou à la location de véhicules d'entreprise à faibles ou très faibles émissions ;
- Un programme favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile.

Par délibération n° 2025-11-43 du 3 novembre 2025, la Commission permanente du Conseil départemental du Val-de-Marne a approuvé la programmation départementale 2025-2026 au titre de ce fonds, pour le soutien à la mobilité et pour les temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques.

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements respectifs du Département et de l'organisme gestionnaire dans le cadre de ce dispositif.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de financement accordées par le département du Val-de-Marne à l'organisme gestionnaire, au titre du fonds CNSA de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue des professionnels des SAD, pour la période 2025-2026.

Ce financement porte sur l'axe suivant :

Axe 2 — Temps de dialogue : organisation de 9 sessions de partage de bonnes pratiques professionnelles, assurée(s) par :

Marta SERAFIM, psychologue du travail, pour l'année 2025

Christine DHEYGRE, CIG Petite Couronne pour l'année 2026

pour un montant de 8 400 €.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

2.1 — Axe temps de dialogue

Le Partenaire s'engage à :

- Organiser 9 sessions de groupes d'analyse de pratiques professionnelles ou de tout autre type de réunion collective en lien avec le partage de bonnes pratiques entre professionnels (thématique(s)) :
 - o Bien vieillir
 - o Soin palliatif
 - o Mobilité à domicile

assurée(s) par :

Marta SERAFIM, psychologue du travail, pour l'année 2025

Christine DHEYGRE, CIG Petite Couronne pour l'année 2026

conformément au programme validé lors de l'appel à candidatures ;

- Transmettre au Département les justificatifs de réalisation des sessions (feuilles d'émargement, comptes-rendus, factures des intervenants) ;
- Réaliser les sessions avant le 31 décembre 2026.

2.2 — Obligations générales

Le Partenaire s'engage à :

- Ne pas utiliser les fonds perçus à un objet autre que celui prévu par la présente convention ;
- Informer sans délai le Département de toute modification substantielle du projet, de tout retard dans sa mise en œuvre, ou de toute difficulté susceptible d'affecter l'exécution des engagements pris ;
- Informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire ;
- Respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre de la présente convention ;
- Respecter l'ensemble de ses obligations sociales, fiscales et juridiques.

ARTICLE 3 : MONTANT ET RÉPARTITION DU FINANCEMENT

Le Département attribue au Partenaire un financement prévisionnel maximal réparti comme suit :

Axe	Montant 2026
-----	--------------

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20260928-DELIB202647-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2026

Axe 2 — Temps de dialogue

8 400,00 €

TOTAL

8 400,00 €

Le montant définitif sera arrêté sur la base des dépenses réellement justifiées et ne pourra en aucun cas excéder le montant prévisionnel maximal indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DÉLAIS D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

La présente convention est conclue pour la période courant à compter de la notification des résultats de l'appel à candidatures, soit le 13 avril 2026, jusqu'au 31 décembre 2026. Les dépenses engagées par le Partenaire à compter du 1er janvier 2025 et se rattachant aux actions visées par la présente convention sont éligibles au financement, sous réserve de la production des justificatifs correspondants.

Les dépenses éligibles doivent respecter les délais suivants, conformément au décret n° 2025-817 du 13 août 2025 et à ses dispositions d'assouplissement ultérieures :

- Les dépenses relatives à la location de véhicules à faibles ou très faibles émissions (axe mobilité véhicules) sont éligibles jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Les dépenses relatives aux temps de dialogue et d'analyse de pratiques (axe 2) sont éligibles jusqu'au 31 décembre 2026.

Les pièces justificatives devront être transmises au Département au plus tard le 28 février 2027, afin de permettre la transmission de l'attestation annuelle à la CNSA dans le délai requis.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la contribution financière est subordonné à la réunion des conditions suivantes :

- La disponibilité des crédits budgétaires validée par le Département au moment de l'engagement de la dépense ;
- La conformité du projet aux conditions fixées par la présente convention ;
- La transmission des pièces justificatives, telles que définies dans ce même l'article ;
- L'absence de situation irrégulière de l'organisme gestionnaire au regard de ses obligations fiscales et sociales.

À défaut de réunion de l'une de ces conditions, le Département se réserve le droit de suspendre ou de différer le versement, après en avoir informé l'organisme gestionnaire par écrit.

La contribution financière fera l'objet d'un versement unique en décembre 2026 sur présentation des pièces justificatives suivantes.

Pour l'axe mobilité :

- Copie du ou des contrats de location longue durée conclus ;
- Factures acquittées de location correspondant aux véhicules financés.

Pour l'axe temps de dialogue :

- Factures acquittées de l'intervenant, feuilles d'émargement et compte-rendu des sessions réalisées ;
- Convention ou bon de commande avec l'intervenant et planning prévisionnel des sessions.

Le versement sera effectué au compte bancaire du Partenaire :

Nom du titulaire	Trésorerie d'Orly
IBAN	FR05 3000 1009 07E9 4800 0000 018
BIC	BDFEFRPPXXX
Banque	BANQUE DE FRANCE

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SUIVI

Les services départementaux pourront à tout moment exercer sur place et/ou sur pièces les contrôles qu'ils estiment nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Le Partenaire s'engage à fournir, à la demande du Département, tout document permettant de vérifier la réalité et la conformité des dépenses engagées au titre de la présente convention.

Toute somme non utilisée conformément à l'objet de la présente convention devra être restituée au Département.

ARTICLE 7 : RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN ET DE LA CHARTE DÉPARTEMENTALE POUR LA LAÏCITÉ ET LES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

L'organisme gestionnaire a pris connaissance du Contrat d'Engagement Républicain (CER), approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, ainsi que de la Charte départementale pour la laïcité et les valeurs de la République, figurant en annexe de la présente convention. Il s'engage à en respecter les principes.

En cas de manquement grave et avéré, et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'organisme gestionnaire ne pourra prétendre au versement du financement ou devra rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'organisme gestionnaire s'engage à mentionner le soutien du Département du Val-de-Marne dans toute communication relative aux actions financées dans le cadre de la présente convention, par l'apposition de la mention « Avec le soutien de la Direction de l'Autonomie du Val-de-Marne » et du logo du Département.

La direction de la Communication du Conseil départemental du Val-de-Marne, en lien avec la direction de l'Autonomie, est chargée de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le service dans sa démarche.

Le Département pourrait être amené à diffuser l'information sur les actions de ses SAD dans ses supports de communication (magazine Val-de-Marne, site internet, newsletters Val-de-Marne et Autonomie, e-mailing dédiés, etc.).

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de réorientation des crédits ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'organisme gestionnaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées, suspendre le financement ou en diminuer le montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme gestionnaire et avoir entendu ses représentants. Le Département notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans préjudice de tous autres droits, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RECOURS

Accusé de réception en préfecture 094-269401055-20260928-DELIB202647-DE Date de réception préfecture : 01/10/2026

Les litiges qui n'auront pu être réglés par voie amiable relèveront de la juridiction du tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site : www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : PIECES ANNEXEES AU CONTRAT

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Descriptif du projet et des actions financées ;
- Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain ;
- Annexe 3 : Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République.

Fait à Créteil,

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental du
Val-de-Marne

Pour L'organisme gestionnaire



ANNEXE 1 : Descriptif du projet et des actions financées

1. Identification du SAD

Nom du SAD	CCAS de Choisy-le-Roi
FINESS EJ	940806680
SIRET	269 401 055 00026
Adresse	Place Gabriel Péri, 94600 Choisy-le-Roi
Téléphone	01 85 33 48 00
Courriel	[mathieu.vicogne@choisyleroi.fr
Représentant légal	Monsieur Tonino PANETTA, Président du CCAS

2. Axe 2 — Temps de dialogue

Nombre de sessions prévues	9 sessions
Thématique(s)	[Description des thèmes abordés]
Intervenant retenu	[NOM / ORGANISME]
Calendrier prévisionnel	[Dates ou périodes envisagées]
Montant prévisionnel	8 400 €